



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019-034 PM

**Réglementation du stationnement hors
emplacements matérialisés place du
Marché ainsi que l'installation du
marché**

Mairie de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 Chevry-Cossigny

Objet : Arrêté municipal permanent réglementant le stationnement pour le marché et hors emplacements matérialisés place du Marché, 32 rue Charles Pathé.

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2019-034 PM

Le Maire de la commune de Chevry-Cossigny ;

Vu la loi 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment l'article R 325-14, R411-8, et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (Livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place du Marché afin de faciliter l'installation des commerçants du marché les vendredis.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place du Marché afin d'éviter les stationnements hors emplacements.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant hors emplacements matérialisés sur l'ensemble de la place du Marché, 32 rue Charles Pathé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le vendredi de 12h00 à 23h00 au niveau des deux places matérialisées situées de chaque côté de la Mairie annexe les plus proches du bâtiment et dûment signalées par un panneau de signalisation.

Article 3 : Les signalisations horizontales et verticales conformes aux dispositions du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Les services de Police pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 6 : Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et / ou de sa publication, ou de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel-Sénart,
- Monsieur le Chef du Corps des Services Incendie et de Secours de Brie Comte Robert,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à CHEVRY-COSSIGNY, le 15 février 2019

Le Maire,
Franck GHIRARDELLO

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Chevry-Cossigny. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHEVRY-COSSIGNY' and '171 Chevry-Cossigny'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck GHIRARDELLO'. Below the stamp, there is a long, horizontal, wavy line drawn in black ink.